



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATELIERS MAEC 2024

Critères de priorisation

16 février 2024



Objectif des critères de priorisation

La méthode de priorisation des demandes doit permettre la **régulation budgétaire** sur le PAEC dans le cas où les demandes de contractualisations sont supérieures à l'enveloppe (sur chaque PAEC : 1 notification budgétaire par financeur en mars de l'année N – **pour un même financeur pas de possibilité de réaliser des sous-enveloppes par PI par exemple**)

Pour rappel : l'année 2024 sera cruciale pour demander des budgets complémentaires pour la suite de la programmation, donc la **consommation complète** de chaque enveloppe notifiée est **indispensable** à la bonne gestion budgétaire régionale.

Il convient de prévoir une légère sur-consommation de chaque enveloppe qui nécessitera l'activation des critères de priorisation.



Modalités des critères de priorisation

La méthode de priorisation :

- est **définie par l'opérateur** puis validée par la DDT et le financeur concerné. La DRAAF actant cette validation en validant les notices.
- doit être inscrite dans les **notices territoire**
- est **appliquée par les DDT lors de l'instruction** des demandes ; l'opérateur devra fournir une note de cadrage complémentaire pour expliciter les critères en définissant quels outils/données utiliser et quel niveau de vérification appliquer. L'instruction des critères de priorisation est réalisée hors outil ISIS et doit être tracée.
- est appliquée uniquement sur l'année d'engagement du contrat (contrairement aux critères d'éligibilité qui sont vérifiés chaque année pendant la période d'engagement)

L'application des critères de priorisation nécessite la pré instruction de la totalité des demandes ce qui peut allonger la période d'instruction



Principes des critères de priorisation

Grands principes

- La méthode de priorisation doit être clairement **définie**, **simple** (pas trop de critères) et **facilement instructible** (non soumis à interprétation)
- Possibilité de faire une méthode différente par financeur national, ou une méthode unique pour tout le PAEC
- Elle doit permettre de **classer les dossiers** les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...) [*notamment pour départager les dossiers dans les grilles de notation*]
- Elle doit être **cohérente** par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs

Méthodes de hiérarchisation possibles

- Grille de notation (qui doit être suffisamment discriminante)
- Liste de critères en précisant leur ordre d'application :
 - du plus prioritaire au moins prioritaire (dossiers qui seront retenus en 1^{er})
 - ou du moins prioritaire au plus prioritaire (dossiers à supprimer en 1^{er})



Rôle opérateur et instructeur DDT

Mise en œuvre des critères de priorisation : qui fait quoi?

- C'est à la DDT de vérifier les critères de priorisation
- Les opérateurs doivent transmettre à la DDT tous les éléments lui permettant de vérifier ces critères

Articulation avec les diagnostics :

Lors des visites pour l'élaboration des diagnostics, l'opérateur peut cibler les parcelles à engager dans le diagnostic (exclure les parcelles à moindre enjeu pour la MAEC localisée envisagée)

Exple : Cas de 3 parcelles potentiellement éligibles à la mesure localisée X

Lors de la visite terrain, la parcelle n°3 présente moins d'enjeu pour la mesure X

Dans le diagnostic, l'opérateur ne fait figurer que les parcelles 1 et 2

Critère de priorisation utilisable dans ce cas : les parcelles identifiées dans le diagnostic sont prioritaires

AUCUNE possibilité de « pré-instruction » par l'opérateur des critères dans les diagnostics **SANS VERIFICATION** par la DDT (par ex : calcul des points d'une grille de notation, localisation dans le diagnostic des parcelles sur des zonages à enjeux forts plus précis que le PI)



Exemples de critères corrects (1/2)

Priorisation par mesures

Par ex : mesures avec plan de gestion, mesures localisées, mesure XXX

→ Un exploitant ayant souscrit à plusieurs mesures pourra n'être retenu que sur les mesures prioritaires

Critère insuffisant seul car ne permettant pas une hiérarchisation

Priorisation par type d'exploitant/exploitation

- Priorité aux néo-contractants : Méthode unique régionale d'instruction de ce critère : Recherche par n° Pacage sur 2015-2023, sans élargir aux associés et responsables d'exploitation pour les formes sociétaires et GAEC
- Priorisation des exploitants ayant souscrit à une mesure prioritaire définie par l'opérateur pour l'intégralité des MAEC demandées
- Priorisation selon cultures de l'exploitation (ex : producteur de maïs / part de maïs dans la SAU, pourcentage d'herbe dans la SAU, surfaces pastorales)
 - S'appuyer uniquement sur les codes ou catégories de cultures (cf. notice cultures) et/ou les définitions PAC
 - Sur la base des surfaces admissibles post instruction du « dossier surface » de la déclaration PAC 2024
- Priorisation selon le type d'exploitation (Ex : JA, nouvel agriculteur, entités collectives) : point d'attention pour n'accepter que les définitions du PSN
- Priorisation par valorisation de démarches (ex : démarches collectives et de qualité des produits, priorité aux membres du GIEE)
 - L'opérateur doit intégrer une liste fermée de démarches dans la notice parmi celles validées par la DRAAF (cf. site Internet)
 - Les démarches valorisées devront :
 - être valides à partir du 15/05 pour l'exploitation,
 - être précisées dans le diagnostic,
 - être liées à un justificatif « officiel » qui devra être fourni à la DDT avant le 15/09



Exemples de critères corrects (2/2)

Priorisation par surface

- Priorité aux parcelles ayant déjà souscrit une MAEC sur 2015-2022 → oui sur critère environnemental (ex : localisations des nidifications stables) [La compilation SIG des MAEC 15-23 sera fournie aux DDT pour instruction]
- Classement des candidats selon les surfaces demandées à l'engagement (cumul de toutes les mesures)
- Part de SAU de l'exploitation ~~dans le territoire du PAEC ou~~ dans le périmètre d'intervention (automatisée dans ISIS)
- Priorisation des parcelles identifiées par l'opérateur ~~surfaces engagées (en ha ou en %)~~ situées dans les zonages à enjeux (visites terrain pour définir les secteurs les plus sensibles : risque d'embroussaillage, risque de piétinement...). Les parcelles identifiées comme prioritaires doivent être indiqués dans le diagnostic sur la base des références des parcelles du RPG 2023 ou 2022 (selon date de réalisation du diag) avec le critère de priorisation : « présence du couple parcelle/mesure dans le diagnostic »
- Priorisation des surfaces demandées à l'engagement (en ha ou en %) situées dans les zonages à enjeux (sous-périmètre cartographié à enjeux plus précis que les PI). Les DDT pourront instruire ce critère sur la base d'une cartographie fournie par l'opérateur au moment de la rédaction des notices
- Pour les mesures localisées : % du parcellaire demandé à l'engagement par rapport au parcellaire de l'exploitant dans le PI (~~par rapport au parcellaire éligible~~)

Sur la base des surfaces admissibles post instruction du « dossier surface » de la déclaration PAC 2024



Exemples de critères non recevables

- Critères de priorisation intervenant au sein d'un PI (si plusieurs PI pour un même financeur) → **comment prioriser entre les 2 PI d'un même financeur ?**
- Priorité aux exploitations n'ayant pas bénéficié de cette MAEC lors du PAEC précédent → **Refus de comparer les MAEC de cette programmation à celles de la précédente – les CDC sont différents**
- Surface engagée maximum de x ha → **Ce n'est pas un critère de priorisation, mais un sous-plafonnement (non local)**
- Surface engagée minimum de x ha → **Ce n'est pas un critère de priorisation, mais un plancher (non local) : il est possible de le transformer en « *priorité aux exploitations de plus de x ha engagés* »**
- Priorité aux exploitants agricoles ayant déjà souscrit une MAEC sur 2014-2020 → **Refus de valider une priorité de continuité entre programmations**
- Critères proposés sur des participations (Ex : participation à des réunions ou à l'élaboration du PAEC) → **critère non recevable car pas équitable et justificatifs non fiables**



Sujets annexes

Calendrier pour les notices

- 13 Février : fourniture des notices « régionalisées » en format modifiable sur le site internet
- Retour des opérateurs vers les DDT :
 - Notice territoire
 - Notices mesures accompagnées :
 - du tableau des paramètres actualisés,
 - d'un tableau des formations proposées
 - des justificatifs éventuels (notamment calculs d'IFT)
 - de la note de cadrage des critères de priorisation
 - Délais :
 - 2 semaines pour les mesures 2024 précédemment activées en 2023 → fourniture fin de semaine – début semaine prochaine pour retour le **1^{er} mars**
 - 1 mois pour les nouvelles mesures à mettre en place en 2024 → **8 mars**
- Echanges entre opérateurs et DDT pour discussion et validation (paramètres, critères de priorisation notamment), puis retour au fil de l'eau des DDT vers la DRAAF [jusqu'au 22 Mars](#) pour validation finale
- Validation et publication des arrêtés idéalement en [Avril](#)